



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen - CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 18 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SNF SA**

Route de Haslach  
ZI de l'Europort  
57500 Saint-Avold

Références : SAINT-AVOLD\_SNF\_2024-10-11\_RAPVI\_MPM\_00571  
Code AIOT : 0006201757

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement SNF SA implanté Route de Haslach 57500 Saint-Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a pour objectif de s'assurer, par sondage, du respect des prescriptions relatives aux risques accidentels que peut présenter l'établissement notamment au regard des risques générés par les équipements sous pression. Le référentiel de contrôle est le suivant :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,
- arrêté préfectoral n°2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 modifié autorisant la société SNF SA à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés, un atelier de fabrication de DADMAC et PoluDADMAC et un atelier pilote pour la synthèse de monomères MDDA et du polymère polymDAA-HCL, sur son site de SAINT-AVOLD,
- Etude de dangers de l'établissement SNF implanté sur la commune de Saint-Avold de décembre 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNF SA
- Route de Haslach 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SNF SA exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Avold, un atelier de

chlorométhylation/chlorobenzoylation pour la production de monomères quaternisés ainsi qu'un atelier de production de polyamines. Les produits fabriqués entrent dans l'élaboration de coagulants et floculants organiques utilisés notamment dans le traitement des eaux.

#### Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Conformité à l'étude de dangers	AP Complémentaire du 17/02/2005, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)	Sans objet
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 (partiel)	Sans objet
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 (partiel)	Sans objet
5	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
6	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2 (partiel)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté par sondage sur le suivi en service des équipements sous pression exploités par la société SNF SA au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD (57500).

Les constats faits par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence une non-conformité à l'étude de dangers de l'établissement (incohérence sur les pressions de service d'équipements). Compte tenu de ces constats, une demande d'action corrective est formulée auprès de l'exploitant afin qu'il régularise sa situation administrative sous un mois. Dans le cas contraire, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à la Préfecture de la Moselle.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat du présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b>  III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b>  Vu la liste des équipements présentés par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Dossier d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

[...]

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

**Constats :**

Vu les registres informatisés ainsi que la présence des dernières attestations d'inspection périodique et le cas échéant, de requalification périodique des récipients horizontaux suivants :

- MP-CS1-DMA fabriqué en 1999 numéro de fabrication 3794, volume 138 000 litres et de pression de service de 4 bar,
- B08-CS2-DMA fabriqué en 2017 numéro de fabrication 4471, volume 140 000 litres et de pression de service de 4 bar.

Les équipements susmentionnés ne sont pas suivis à l'aide d'un plan d'inspection ou d'un programme de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

[...]

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu le compte rendu d'inspection périodique n°10323304/S1.1.1.IP réalisé par Bureau Véritas le 25 janvier 2021 concernant l'équipement B08-CS2-DMA fabriqué en 2017 numéro de fabrication 4471, volume 140 000 litres et de pression de service de 4 bar.</p> <p>Vu le compte rendu d'inspection périodique n°14423463/S1.8.2.IP réalisé par Bureau Véritas le 22 septembre 2022 concernant l'équipement MP-CS1-DMA fabriqué en 1999 numéro de fabrication 3794, volume 138 000 litres et de pression de service de 4 bar.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Requalifications périodiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 (partiel)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements sous pression</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu le compte rendu de requalification périodique n°7222546/S3.3.1.RQ réalisé par Bureau Véritas le 19 décembre 2018 concernant l'équipement MP-CS1-DMA fabriqué en 1999 numéro de fabrication 3794, volume 138 000 litres et de pression de service de 4 bar.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Accessoires de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements sous pression</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu le procès-verbal de tarage n°21/0021 à 3,8 bar réalisé par ENGIE INEO le 19 janvier 2021 relative à la soupape 71382/1 concernant l'équipement B08-CS2-DMA fabriqué en 2017 numéro de fabrication 4471, volume 140 000 litres et de pression de service de 4 bar.</p> <p>Vu le procès-verbal de tarage n°18/0544 à 3,8 bar réalisé par ENGIE INEO le 19 décembre 2018 relative à la soupape 18436-14 concernant l'équipement MP-CS1-DMA fabriqué en 1999 numéro de fabrication 3794, volume 138 000 litres et de pression de service de 4 bar.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Etat des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<b>Constats :</b>  Vu les récipients horizontaux suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• B08-CS2-DMA fabriqué en 2017 numéro de fabrication 4471, volume 140 000 litres et de pression de service de 4 bar.</li><li>• MP-CS1-DMA fabriqué en 1999 numéro de fabrication 3794, volume 138 000 litres et de pression de service de 4 bar.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Conformité à l'étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/02/2005, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que la pression de service de 4 bar des réservoirs horizontaux suivants n'est pas cohérente avec celle de 2 bar mentionnée dans l'étude de dangers pour ces équipements : <ul style="list-style-type: none"><li>• MP-CS1-DMA fabriqué en 1999 numéro de fabrication 3794, volume 138 000 litres et de pression de service de 4 bar,</li><li>• B08-CS2-DMA fabriqué en 2017 numéro de fabrication 4471, volume 140 000 litres et de pression de service de 4 bar.</li></ul> Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré à l'Inspection que la pression d'exploitation des cuves est toujours inférieure à 1,5 bar, ce qui est donc bien conforme aux informations mentionnées dans l'EDD . Celui-ci s'est toutefois engagé à réaliser une modification des équipements afin de rendre cohérente la pression de service de ceux-ci avec celle mentionnée dans l'étude de dangers de l'établissement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra transmettre sous un mois l'attestation mentionnée au I de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié afin de justifier la modification de la pression de service des réservoirs horizontaux suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• MP-CS1-DMA fabriqué en 1999 numéro de fabrication 3794, volume 138 000 litres et de pression de service de 4 bar,</li><li>• B08-CS2-DMA fabriqué en 2017 numéro de fabrication 4471, volume 140 000 litres et de pression de service de 4 bar.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois